

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_112

OBJET : DIRECTION EDUCATION – LOCATION D’UNE ARMOIRE REFRIGERANTE DANS LE CADRE DE LA « FETE DE L’EDUCATION », DU 23 AU 26 MAI 2025, AUPRES DE LA S.A.S « LOCA RECEPTION »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l’édition 2025 de la « Fête de l’Education », la direction éducation a besoin de pouvoir entreposer des denrées alimentaires et boissons à l’abri de la chaleur,

CONSIDERANT que l’absence de ce type de matériel au sein de l’inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT qu’après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l’offre de la S.A.S « Loca Réception » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Louer une armoire réfrigérante vitrée de 335 litres auprès de S.A.S « Loca Réception » sise 16 rue Ampère 95310 SAINT OUEN L’AUMONE.

Accepter les conditions générales.

Article 2 :

S’acquitter du montant de la location établit à **210.91 € T.T.C** (Deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-onze centimes Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d’une facture et d’un Relevé d’Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d’Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l’**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 11/04/2025

Le Maire,

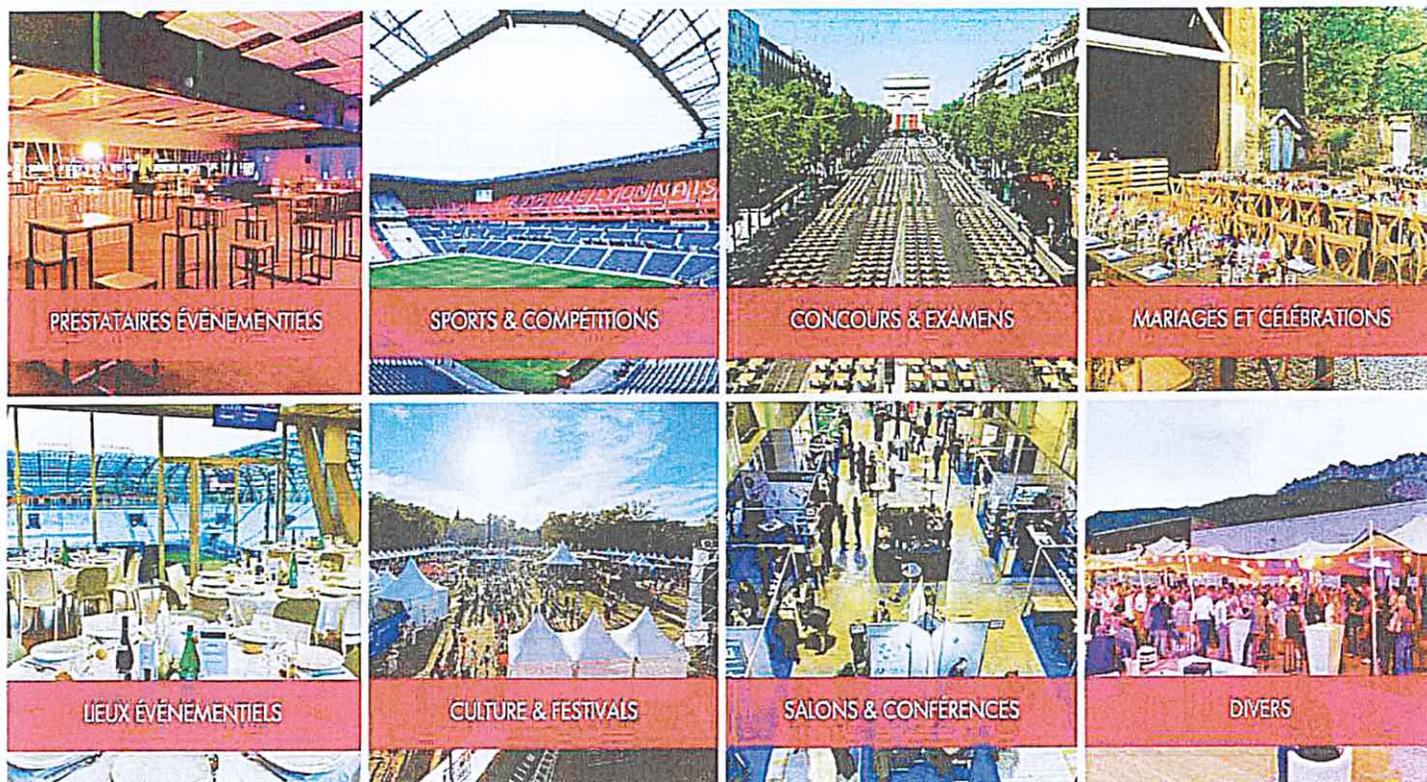
Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 11/04/2025
Publié(e) le : 11/04/2025
Exécutoire le : 11/04/2025

BONJOUR MONSIEUR LÉAUTÉ,

Nous avons le plaisir de vous adresser notre offre commerciale pour votre évènement.
Quel plaisir de vous accompagner ! Nous sommes à votre disposition.



LOCATION DU 23/05/2025 AU 26/05/2025

Devis n° 225040079

Référence :

Type de location : DEPOT

Lieu de l'évènement : _DEPOT SOA

Suivi de votre projet : PRISCILLIA

Contact : 01 30 27 27 27 / priscillia@loca-reception.fr

www.loca-reception.fr

Loca réception s'engage dans une démarche sociale & environnementale : la norme Iso 20121. Des enjeux, des objectifs, des actions ... <https://www.loca-reception.fr/nos-engagements>

Recevoir est un Art

COMMUNE DE PIERRELAYE

DEVIS N°225040079

du 10/04/25

Livraison :

_DEPOT SOA
2 AV ANTOINE LAVOISIER
8H 12H - 13H30 17H30
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

42 bis, rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE

M. Cédric LÉAUTÉ

Tél. : 06.24.24.13.19

Code client	Références	Règlement	Location	Livraison/Reprise
950134	Int.:	45 jours fin de mois	du : 23/05/25	Le : 23/05/25 à :
Suivi par :	Clt :	Virement bancaire	au : 26/05/25	Le : 26/05/25 à :
Tech. :				

Référence	Groupe	Désignation	Qté	Px unit./Jr	Coef.	%	Gr	Total
1905	MAT OFF	Armoire réfrigérante vitrée 335 L Attention au forfait nettoyage 64€ht unitaire Si le materiel est rendu sale	2	91.410	1.00	5	5	173.68
ECOCONT		Contribution aux frais de traitement des déchets	1	2.084	1.00		1	2.08

Durée de la location : 4 jours

Groupes	Sous-Totaux	Remise	Totaux**
1 - VAISSELLE :	2.08		2.08
2 - MOBILIER :			
3 - STRUCTURE :			
4 - SON/ LUMIERE :			
5 - MAT OFFICE :	182.82	9.14	173.68
6 - EXPLOIT :			
Prestation			
Transport			
		9.14	

** Totaux calculés avec la somme de chaque ligne remise

Base hors taxes : 175.76
TVA 20 % : 35.15
TOTAL TTC : 210.91

TOTAL GENERAL	
H.T. :	175.76€
TTC :	210.91€

CONDITIONS GENERALES

TARIF

Le tarif représente 24 heures d'utilisation non-fractionnable ou un week-end. Les locations d'une durée supérieure feront l'objet d'un devis adapté. Nos prix s'entendent TTC, hors taxes et hors assurance. La date et l'heure de restitution sont impératifs, tout retard se verra facturé.

COMMANDE

Sauf accords particuliers toute commande doit être accompagnée d'un chèque d'acompte et de caution pour être enregistrée.

TRANSPORT

Le tarif sera appliqué pour la livraison selon le barème en vigueur le jour de la confirmation de la commande. Le transport exclu les étages non équipés d'ascenseurs adaptés ou les manutentions longues ou difficiles ; celles-ci feront l'objet d'un ajustement du tarif de transport.

ANNULATION

L'annulation d'une commande fera l'objet d'une facturation de la totalité si celle-ci intervient moins de 96 heures avant la sortie du matériel (sauf cas de force majeure), de la moitié du montant de la commande pour les délais supérieurs.

MISE A DISPOSITION

Le client doit être présent lors de la livraison du matériel. Un inventaire sera effectué à la livraison du matériel, le client est tenu de signer cet inventaire. Il reconnaît recevoir le matériel et la quantité louée. En l'absence d'une signature aucune contestation ne sera admise et seule la commande du loueur fera foi.

Lors de la mise à disposition du matériel une caution égale à deux fois le montant de la commande sera réclamé.

RESTITUTION

Le client doit être présent lors de la restitution. Un inventaire sera effectué au retour du matériel, le client est tenu de signer cet inventaire de restitution.

Le matériel doit être restitué, trié et rangé dans son emballage d'origine. A défaut de cela l'inventaire se fera dans nos locaux.

En l'absence d'une signature aucune contestation ne sera admise et seul l'inventaire du loueur fera foi.

Le matériel sera considéré restitué seulement à la fin de l'inventaire.

UTILISATION

Le locataire s'engage à ne faire subir aucune modification ou transformation du matériel. Le locataire est tenu d'assurer l'entretien du matériel loué durant toute la durée de la location et de le protéger contre toute dégradation (vandalisme, intempéries, pluie, neige, vent, surcharge, gel etc..).

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué conformément à sa destination usuelle et à ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. Pour le matériel électrique il devra fournir une installation conforme à la réglementation en vigueur et une puissance suffisante.

Le matériel cassé ou manquant sera facturé au locataire au tarif de remplacement en vigueur.

Le locataire n'a droit à aucune indemnité en cas d'interruption de fonctionnement du matériel loué.

TENTES

Le Locataire ou son représentant doit être présent lors du montage afin de confirmer le lieu d'installation. Il ne pourra être effectué de modifications ultérieures. Aucune installation spéciale n'est utilisée en dehors du montage de nos structures. Lors du montage et du démontage, Loca Réception n'est pas responsable des dommages causés aux éléments extérieurs (pelouse, ligne électrique, arbres, canalisation enterrées et chemin d'accès) sur le terrain mis à disposition pour le montage de nos tentes. Le locataire s'engage à prendre toutes les dispositions (administratif, accès, sécurité et gardiennage) afin de permettre le déroulement normal de nos prestations. Nous nous réservons le droit de ne pas effectuer la prestation en cas de conditions météorologiques défavorable (tempête, verglas, neige..)

RESPONSABILITE (tente)

Le matériel loué reste la propriété de LOCA RECEPTION, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un déplacement ou d'une cession quelconque. La responsabilité du locataire commence dès la mise à disposition du matériel par nos soins, ou à l'enlèvement de celui-ci dans nos locaux et se termine à la reprise ou au retour du matériel dans nos locaux. Durant toute la durée de la location, le locataire est responsable de tous les dommages causés au matériel du loueur, à la propriété d'autrui et aux tiers. Il est recommandé de souscrire une assurance particulière en RC vol, incendie, vandalisme, intempéries, valeur de remplacement.

FACTURATION

La facture se fera au retour du matériel conformément aux tarifs indiqués sur le bon de commande en tenant compte de la casse ou des détériorations comme indiqué ci-dessus.

REGLEMENT

Toute facture est réglable au comptant, ou dès sa réception pour les entreprises en compte.

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraînera :

-une pénalité de retard calculée à 1,5 fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité et sur la totalité des sommes restant dues.

-des frais d'intervention contentieuse.

-l'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15% des sommes dues, ainsi que les frais judiciaires.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

RESERVE DE PROPRIETE

Le matériel loué reste l'entière propriété du loueur et le locataire s'interdit de le laisser saisir par l'un de ses créanciers.

Le matériel vendu reste l'entière propriété du vendeur jusqu'à parfait règlement du prix, principal et intérêts, en application de la loi 80-335 du 12 mai 1980. Toutefois le transfert des risques s'effectue dès la livraison.

FORCE MAJEURE

Le loueur ne pourra être tenu responsable des retards ou non livraisons dus à la force majeure ou toute raison indépendante de sa volonté telle que, de façon non limitative, grève, intempérie, accident, officielle...

ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La responsabilité et la garde matérielle et juridique du matériel loué sont transférées lors de la mise à disposition. Le locataire assume cette garde sous sa seule et entière responsabilité. Il souscrira à ses frais une assurance pour garantir sa responsabilité pendant la durée ou il garde le matériel loué.

Le locataire, en tant qu'organisateur de la manifestation au cours de laquelle le loueur intervient, doit s'occuper de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux prestations demandées, obtenir de ses assurances les éventuelles extensions de garantie, et faire en sorte que les lieux soient disponibles et accessibles sans aucune difficulté.

Aucune réclamation du locataire ne sera recevable au-delà d'un délai de 24 heures après la prestation du loueur.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au loueur pour trouble commercial quelconque ou privation de jouissance quelle qu'en soit la cause ou l'origine.

JURIDICTION

Seul le tribunal du siège du loueur sera compétent.

Date :

Signature précédée de la mention bon pour accord:

Pierrelaye, le 11/04/2025
"Bon pour accord"
Pour la Commune de Pierrelaye
M. Vallade, Maire

